



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Talange (57)**

n°MRAe 2020DKGE103

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 12 décembre 2019 par la commune de Talange (57), compétente en la matière, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 20 décembre 2019 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est du 11 février 2020 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 3 avril 2020 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée, réceptionné le 14 avril 2020 ;

Considérant que la MRAe dans sa décision de soumission a demandé que l'évaluation environnementale porte une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et notamment ceux relatifs :

- (Point 1) à l'adéquation entre les prévisions démographiques, les besoins en logements et la consommation d'espaces ;
- (Point 2) aux risques d'inondation liés à la Barche et à la Moselle ;
- (Point 3) aux risques de présence de sols pollués ;
- (Point 4) aux risques de nuisances sonores et de sécurité routière ;
- (Point 5) à la préservation du paysage.

Considérant que les points cités ou observants concernent principalement deux zones :

- une zone 1AUa (anciennement 1AU dans le PLU en vigueur) de 1,3 ha qui correspond au périmètre d'une zone localisée près du centre ancien, secteur « Rue Jean Moulin » au cœur de l'enveloppe bâtie, localisée en entrée est de la ville et près de l'autoroute A31 ;

- la zone 1AUb (anciennement 1AU dans le PLU en vigueur) de 14 ha, objet d'une zone d'aménagement concerté (ZAC des Usènes créée le 22 février 2016), qui est située entre une voie ferrée et une route départementale à grande circulation ;

Considérant le dossier de recours et les éléments fournis par la commune en réponse aux observations de l'Autorité environnementale (Ae) ;

- (Point 1) La MRAe demandait de justifier le besoin de construire 420 logements sur la ZAC des Usènes et 24 sur la zone 1AUa et qu'il s'inscrive dans une perspective démographique et participe aux besoins de la commune à l'horizon du PLU ; en réponse, la commune produit les informations suivantes :

la commune de Talange (7707 habitants en 2017) :

- ✓ envisage d'accueillir 690 habitants à l'horizon 2032 portant ainsi sa population à 8397 habitants, conforme à la croissance observée sur la période 2011 – 2016 (191 habitants, INSEE) ;
 - ✓ fait l'hypothèse d'une taille des ménages de 2,17 personnes par foyer à l'horizon 2032 (2,3 personnes en 2017) ;
 - ✓ estime à 518 les besoins en logements neufs à cet horizon pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages ;
 - ✓ envisage la construction de 420 logements sur la zone 1AUb de 14 ha (ZAC des Usènes), soit une densité de 30 logements par hectare, et de 24 logements sur la zone 1AUa de 1,3 ha, soit une densité de 18,5 logements par hectare afin d'encourager la construction d'un habitat pavillonnaire dans cette zone ;
 - ✓ envisage la construction de 54 logements en dents creuses ;
 - ✓ envisage la mobilisation de 20 logements vacants (237 logements vacants en 2016 selon l'INSEE, soit 6,4 % du parc logements vacants, en décroissance depuis 2011) ;
- (Point 2) le PLU modifié est concerné par un risque d'inondation du ruisseau de la Barche, pour ce qui concerne la ZAC d'Usènes, et de la Moselle, pour ce qui concerne la zone 1AUa ; le dossier précisait que pour prendre en compte le risque d'inondation lié à la Barche, 2 zones de compensation hydraulique avaient été identifiées et que la réalisation de la ZAC débiterait par leur réalisation ;

La MRAe observait qu'un arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 avait ordonné la suspension des travaux présentés dans le dossier de déclaration Loi sur l'eau au motif que le périmètre de la Barche au droit de la ZAC des Usènes avait été sous-estimé et qu'en l'état de ces nouvelles connaissances, la sécurité des biens et des personnes du projet de ZAC n'était plus garantie ; par ailleurs, le dossier ne précisait pas les mesures prises pour parer au risque d'inondation dû aux débordements de la Moselle en zone 1AUa ;

En réponse la commune précise que :

- ✓ l'arrêté cité a été abrogé par le préfet par un nouvel arrêté en date du 03 mars 2020, joint au dossier de recours, précisant que, sous réserve du maintien du talweg situé au droit du périmètre de la Barche, la sécurité des biens et des personnes du projet de ZAC n'est plus remise en cause ;
- ✓ la zone 1AUa, localisée à l'est du ban communal, est concernée par un plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) dont les prescriptions devront être prises en compte par l'opération d'aménagement ;

- (Point 3) La MRAe observait qu'un avis de l'Ae rendu public le 11 juillet 2017 mentionnait la présence de 2 anciens sites industriels situés à proximité de la zone 1AUb et susceptibles d'être à l'origine de pollutions ; par ailleurs aucune disposition visant à localiser d'éventuelles zones polluées, ni de démarches destinées à être entreprises en cas de découverte d'une source de pollution du sol ou des eaux, ne sont décrites dans le dossier.

En réponse la commune précise que :

- ✓ les 2 sites en question sont des garages automobiles en activité et situés hors du périmètre de la ZAC ;
- ✓ quant au site concerné par la ZAC, les résultats des sondages et analyses de pollution effectués sur l'ensemble du site afin de vérifier l'état des sols ne montrent aucune pollution (rapport joint au dossier) ; en cas de découverte de zones de pollution lors des travaux de terrassement cependant, les terres contaminées seront évacuées vers des filières de traitement adaptées afin d'assurer la sécurité sanitaire des sols ;
- (Point 4) Pour parer aux nuisances sonores et aux risques liés à la sécurité routière, la commune apporte les précisions suivantes :
 - ✓ nuisances sonores :
 - dans la zone 1AUa, le corridor de bruit engendré par l'autoroute A31 a été repris par le PLU en vigueur et les principes constructifs dans cette zone seront adaptés en conséquence ;
 - dans la ZAC, le corridor de bruit engendré par la voie ferrée et la route départementale a été repris par le PLU en vigueur et les principes constructifs dans cette zone seront adaptés en conséquence ;
 - ✓ sécurité routière : la commune ne dispose pas de chiffres sur le trafic, néanmoins les principes d'aménagement intègrent des objectifs visant à réduire le recours à l'automobile (liaisons douces, transports en commun, transports alternatifs) ;
- (Point 5) Pour répondre aux enjeux paysagers du fait de la situation géographique (proximité du centre-ville et proximité de l'autoroute pour la zone 1AUa, situation en entrée de Talange en venant de Maizières-lès-Metz pour la ZAC), la commune apporte les précisions suivantes :
 - ✓ le site de la zone 1AUa est très peu visible depuis les rues bordant le site et depuis l'autoroute, en raison de la végétation existante et du mur antibruit, néanmoins les mesures prises sont :
 - la réduction de la largeur de la voirie afin de permettre la densification du site et d'en limiter l'impact ;
 - la modification de l'aspect extérieur des clôtures afin qu'il y ait homogénéité à l'échelle du secteur ;
 - de n'autoriser sur le site qu'un habitat de type pavillonnaire groupé ou individuel ;
 - ✓ sur la ZAC, une étude paysagère a été réalisée dont les conclusions montrent une revalorisation de l'espace boisé en friche autour de la Barche, la préservation des vallons et des cônes de vue associés et la création de grands espaces verts et la ré-ouverture du secteur nord du site depuis la rue de Metz et l'entrée de ville sud ;

Observant que le dossier de recours répond aux observations de l'Autorité environnementale ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Talange, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe du 11 février 2020, soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Talange est abrogée.

Article 2

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Talange **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 09 juin 2020

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.